

DECRET N° 98-679 du 25 novembre 1998
portant modification du décret n° 96-275 du 29 mars 1996
portant création de l'emploi d'Assistant de l'Enseignement
Supérieur et d'Attaché de Recherche.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR rapport conjoint du Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale et du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique

VU le décret n° 76-22 du 9 janvier 1976 portant institution d'échelles particulières de traitement en faveur des corps des personnels enseignants ;

VU le décret n° 79-136 du 14 février 1979 portant institution d'une indemnité de fonction en faveur des Assistants de l'Enseignement Supérieur et de Grandes Ecoles ;

VU le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 93-608 du 2 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements Publics Nationaux ;

VU le décret n° 93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 96-PR/002 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 98-PR/005 du 11 août 1998 ;

VU le décret n° 98-PR/006 du 1er octobre 1998 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRET

Article 1 : L'article 2 du décret n° 96-275 du 29 mars 1996 portant création de l'emploi d'Assistant de l'Enseignement Supérieur et de l'emploi d'Attaché de Recherche est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

- Article 2 (nouveau) : Les emplois d'Assistant, de l'Enseignement Supérieur Technique et Professionnel et d'Attaché de Recherche sont ouverts aux candidats titulaires d'un Doctorat de 3^e Cycle d'un Doctorat (Thèse unique), d'un Doctorat d'Etat, d'un PH.D, d'un Diplôme d'Ingénieur de conception agréé par l'Etat, d'un Diplôme d'Architecte, d'un Diplôme d'Expert Comptable, d'un diplôme de DECS ou de DESCF.

Les modalités des concours d'accès aux dits emplois sont fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale et du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Nonobstant les dispositions visées ci-dessus, les enseignants de l'Enseignement Supérieur Technique en service, à la date du présent décret :

- titulaires d'une maîtrise de l'Enseignement Supérieur ou d'un diplôme équivalent, totalisant au moins dix (10) années de pratique d'enseignement dans une école de l'Enseignement Supérieur Technique peuvent être intégrés dans l'emploi d'Assistant de l'Enseignement Supérieur Technique ;
- titulaires d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent, totalisant au moins sept (07) années de pratique d'enseignement dans une école de l'Enseignement Supérieur Technique et qui désirent suivre une carrière universitaire, peuvent bénéficier d'une bourse pour une période de quatre (04) années non renouvelable pour la préparation du Doctorat de Troisième (3^e) Cycle ou du Doctorat (Thèse unique).

Article 2 : Article 7 (nouveau) La promotion des enseignants de l'Enseignement Supérieur Technique et Professionnel qui ne peut actuellement être assurée par le CAMES a lieu après inscription sur une liste d'aptitude dans le cadre de Comités Techniques Spécialisés (CTS) de Disciplines.

Article 3 : Une commission instituée par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction Publique et du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique procédera à l'étude des dossiers des fonctionnaires réunissant les conditions visées par les dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 2 (nouveau) qui ne seront appliquées qu'une seule fois.

Article 4 : Le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 25 novembre 1998

Henri Konan BEDIE



Copie certifiée conforme à l'original
P. Le Secrétaire Général du Gouvernement p.o.

LE CONSEILLER JURIDIQUE

[Handwritten signature]

LE CONSEILLER JURIDIQUE